



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections, de l'administration générale e
de la réglementation

Arrêté n° 964 /2018 portant autorisation d'extension du crématorium d'Epinal

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-40 et D 2223-99 à D 2223-109 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 122-2 et R 123-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la délibération du 22 juin du conseil municipal d'Epinal ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'extension du crématorium d'Epinal reçu le 21 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 15 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 7 février 2018 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé transmis le 7 février 2018 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 avril 2018;
- Vu l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques lors de sa séance du 15 mai 2018 ;
- CONSIDERANT que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'extension du crématorium d'Epinal situé Avenue de Saint-Dié et exploité par la société OGF, concessionnaire du service public de la crémation, est autorisée.

Article 2 : L'exploitant devra se conformer strictement aux prescriptions techniques fixées aux articles D 2223-100 à D 2223-108 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, puis tous les 2 ans, conformément à l'article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales, il devra être procédé à une visite de conformité réglementaire des dispositifs de sécurité et des rejets gazeux par un organisme de contrôle accrédité. Les résultats de ce contrôle seront adressés à la déléguée territoriale des Vosges de l'Agence régionale de santé.

Une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D 2223-104 à D 2223-105 du code général des collectivités territoriales, doit être effectuée dans les trois mois suivants la mise en service de la nouvelle installation. Les résultats seront communiqués dans les trois mois au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale des Vosges) conformément à l'article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture, la déléguée territoriale des Vosges de l'Agence régionale de santé et le maire d'Epinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 16 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n° 713/2018
portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural « PETR du Pays d'Epinal,
Coeur des Vosges »**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L5741-1 et suivants ;
 - Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment son article 79 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2388/2014 du 6 novembre 2014 constatant la transformation du syndicat mixte du Pays d'Epinal, Coeur des Vosges en pôle d'équilibre territorial et rural modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 708/2018 du 14 mars 2018 ;
 - Vu la délibération du 23 janvier 2018 par laquelle le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural « Pays d'Epinal, Coeur des Vosges » a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu la délibération de la communauté d'agglomération d'Epinal du 9 avril 2018 approuvant les modifications apportées aux statuts dudit pôle d'équilibre territorial et rural ;
- Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : A l'article 3 des statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Epinal, Coeur des Vosges, la compétence optionnelle suivante :

« 1. Véloroute Charles le Téméraire – section Canal des Vosges :

1.1 Création, aménagement, gestion, entretien et animation des Maisons du vélo du Pays d'Epinal, Coeur des Vosges, implantés sur les communes situées le long du Canal des Vosges, et sur le site du Réservoir du lac de Bouzey.

est désormais une compétence obligatoire, libellée ainsi :

F « Maisons du Vélo » :

Création, aménagement, gestion, entretien et animation des Maisons du vélo du Pays d'Epinal, Coeur des Vosges.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial et rural « Pays d'Epinal, Coeur des Vosges » sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le président du pôle d'équilibre territorial et rural « PETR du Pays d'Epinal, Coeur des Vosges », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 03 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DU
PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)
« PAYS D'EPINAL CŒUR DES VOSGES »

Article 1 : Statut juridique – dénomination :

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) dénommé : « Pays d'Epinal, Coeur des Vosges ».**

Il comprend les collectivités suivantes :

Communautés de communes :

Communauté d'agglomération d'Epinal,
Communauté de communes de la Région de Rambervillers,
Communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest

Article 2 : Compétences obligatoires

Le PETR assure au titre de ses compétences obligatoires des missions d'animation, de promotion, de concertation et de mises en œuvre des programmes et études concourant à son objet.

Le projet de territoire

Le PETR élabore et rédige le projet de territoire, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire, autour de cinq volets :

- Développement économique ;
1. Préservation écologique ;
 2. Aménagement de l'espace ;
 3. Innovation sociale ;
 4. Valorisation des patrimoines naturels et culturels.

Pour la mise en œuvre de son projet de territoire, le Pôle Territorial du Pays et les EPCI membres concluent une convention territoriale qui détermine les missions déléguées au PETR pour être exercées en leur nom.

B. Développement économique :

B1 - Mise en place d'une cellule d'ingénierie économique au service des collectivités membres, en partenariat avec les acteurs économiques privés et publics du Pays, pour des opérations définies d'intérêt commun. L'intérêt commun est déterminé par délibérations conjointes du PETR et de l'EPCI concerné.

B2 – Renforcer l'attractivité touristique du PETR par :

- Le positionnement de l'office de tourisme intercommunal d'Epinal, comme Office de tourisme de pôle du PETR avec un appui relais des offices de tourisme existants et à venir,
- La mobilisation de partenariat pour la promotion et la commercialisation de l'offre touristique qualifiée.

B3 - Accompagnement de la structuration de la filière bois, notamment par une charte forestière de territoire et la Structuration du Pôle « Terres de Hêtre » qui a pour objets : compétitivité, promotion, commercialisation et recherche de la filière feuillue des Vosges, spécifiquement du hêtre.

Innovation sociale :

C1 – Mise en place d'actions collectives en liaison avec la Maison de l'Emploi et du développement économique d'Epinal, à laquelle le PETR d'Epinal, Cœur des Vosges est adhérent, dans le domaine de l'emploi et du développement économique.

C2 - Développer l'accès des habitants aux différents services publics par la création, la gestion et l'animation de Maisons de services au public Intercommunales ou de tout autre dispositif qui viendrait à s'y substituer.

Valorisation des patrimoines :

Le Pays d'Art et d'Histoire (PAH)

- Le PETR met en œuvre le programme "Pays d'Art et d'Histoire" suite à sa labellisation par le Ministère de la Culture.

Cette démarche suppose la création et l'animation de trois outils patrimoniaux, à savoir :

1-1 Une stratégie d'animation et de valorisation de son patrimoine naturel et culturel ;

1-2 Un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine ;

1-3 Un inventaire du patrimoine en lien avec le Service Régional de l'Inventaire.

- Le PETR est habilité à intervenir hors du périmètre du Pays dans le cadre du programme PAH.

-

E « Itinéraires VTT de Pays » :

Sont considérés comme itinéraires VTT de Pays, l'ensemble des pistes VTT existantes ou à venir, labellisées par la Fédération Française de Cyclisme (FFC).

Création, aménagement, gestion, entretien et animation des itinéraires VTT de Pays.

F « Maisons du Vélo » :

Création, aménagement, gestion, entretien et animation des Maisons du vélo du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges.

Article 3 : Moyens

Le Pôle territorial peut conclure des conventions avec ses membres, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires.

Article 4 : Rôle du Conseil du Développement :

Le Conseil de développement territorial du Pôle territorial du Pays d'Epinal, cœur des Vosges, réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du Pôle, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du Pôle territorial.

En application de l'article L 5741-1 du CGCT, les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial sont les suivantes :

- Le Conseil de développement territorial dispose d'un rôle consultatif et ses propositions d'orientations, rendues sous forme d'avis, ne lient pas les décisions du Comité syndical, Il se réunit au moins une fois par an,

Conformément aux dispositions législatives, il peut s'autosaisir sur demande de la moitié de ses membres au moins ou être consulté par le Président ou le Comité syndical,

Le Conseil de développement est composé de 24 membres et des 3 commissions suivantes :

- Développement économique,
Valorisation des patrimoines naturels et culturels,
Innovation sociale et services publics ;

Le Conseil de développement territorial est présidé par un délégué syndical désigné par le comité syndical sur proposition du PETR,

Le Conseil de développement territorial siège soit en assemblée plénière réunissant ses 3 commissions, soit en commission seule.

Le Comité syndical désigne les Présidents de chaque commission pour une durée d'un an renouvelable.

Dans chaque commission, des rapporteurs peuvent être nommés par le Président de commission.

Article 5 : La conférence des Maires :

La conférence des Maires réunit les maires des communes du Pôle territorial du Pays d'Epinal, cœur des Vosges.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 6 : Modalité de représentation des collectivités membres :

L'assemblée délibérante de chaque collectivité intercommunale membre devra désigner, dans le cadre de sa représentation au Pôle territorial du Pays d'Epinal, cœur des Vosges, plusieurs délégués titulaires et le même nombre de suppléants selon le tableau ci-dessous :

POUR LES GROUPEMENTS DE COMMUNES EN FONCTION DE LEUR TAILLE	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
De 01 à 60 000 habitants	14 délégués
Plus de 60 001 habitants	28 délégués

Article 7 : Le Budget :

Les ressources du Pôle territorial du Pays d'Epinal : Cœur des Vosges sont celles qui figurent à l'article L. 5212-19 du CGCT, dont la contribution financière des collectivités membres, fixée en fonction d'une clé de répartition proportionnelle à la population légale en vigueur.

Article 8 : Durée – Siège social :

Le Pôle territorial du Pays d'Epinal : Cœur des Vosges est fixé pour une période illimitée.
Son siège est établi à la Maison du Vélo située Chemin du Port à EPINAL (88000).

Article 9 : Adhésion – retrait :

Les adhésions et retraits de membres du PETR obéissent aux règles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une collectivité liée à une compétence à la carte du Pôle territorial du Pays d'Epinal : Cœur des Vosges est également soumis aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions fixées à l'article L 5211-19.

Article 10 : Fonctionnement :

1. Le Comité Syndical

Le Pôle Territorial est administré par un Comité Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou d'un Vice-Président délégué en cas d'empêchement du Président, ou d'un tiers de ses membres. Il délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres, et à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seules les personnes présentes peuvent participer au vote. En outre, une personne cumulant plusieurs titres ne pourra voter qu'une fois.

Les réunions du Comité Syndical sont publiques. Elles peuvent se tenir à huis clos à la demande du Président ou d'un tiers des membres présents.

2. Le Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents (dont le nombre est fixé par délibération de l'assemblée délibérante en application de l'article L. 5211-10 du CGCT), ainsi que d'autres membres du Bureau afin que chaque intercommunalité adhérente au Pôle territorial soit représentée a minima par un membre.

Par ailleurs, pour tenir compte de la population de chaque intercommunalité membre, le Comité Syndical peut définir un nombre supplémentaire d'autres membres par collectivité.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Le Bureau prépare l'ordre du jour du Comité Syndical. Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau des compétences relatives au fonctionnement courant du Syndicat.

Sur décision du Président, le conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

3. Le Président

Le Président représente le Syndicat dans les réunions et les manifestations publiques. Il est l'ordonnateur de son budget. Il préside les réunions du Comité Syndical et en exécute les délibérations. Il peut être autorisé par le Comité Syndical à ester en justice.

Le Président peut déléguer ses compétences aux Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 : Dissolution

LA DISSOLUTION DU PÔLE TERRITORIAL DU PAYS D'EPINAL, CŒUR DES VOSGES PEUT ÊTRE PRONONCÉE SELON LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 723/2018 du 23 MAI 2018
portant modification des statuts de la
Communauté de communes Bruyères, Vallons des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales qui prévoit la prise de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication et permet de participer au contrat de concession conclu par la Région Grand Est en partenariat avec les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit par fibre optique sur le territoire des sept départements, à l'exception des zones d'investissement privé, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'État ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1251/2013 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes Vologne-Durbion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 923/2014 du 6 mai 2014 portant modification des statuts, notamment de son changement de dénomination désormais « Communauté de communes Bruyères, Vallons des Vosges », modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 229/2017 du 20 mars 2017 ;
- Vu la délibération n° 68/2015 du 5 novembre 2015 par laquelle le comité syndical de la Communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges prévoit de restituer la compétence facultative : « Création, aménagement et entretien de nouvelles aires de jeux » aux communes de Belmont-sur-Buttant, Destord, Girecourt-sur-Durbion, Herpelmont, Jussarupt, Mortagne, Padoux et Viménil, après réalisation des équipements ;
- Vu les délibérations n° 106/2017 du 20 décembre 2017 et n° 1/2018 du 1^{er} février 2018 par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de communes Bruyères, Vallons des Vosges a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Dans les statuts de la Communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges, la compétence facultative suivante est supprimée :

«1) Création, aménagement et entretien de nouvelles aires de jeux ».

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 2 : En compétences facultatives des statuts de la Communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges, il est ajouté cette compétence :

« 5) Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. »

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le Président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 23 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROLD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Beauménil, Belmont-sur-Buttant, Bois-de-Champ, Brouvelieures, Bruyères, Champ-le-Duc, Charmois-devant-Bruyères, Cheniménil, Destord, Deycimont, Docelles, Domfaing, Faucompierre, Fays, Fiménil, Fontenay, Frémifontaine, Girecourt-sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Herpeltmont, Jussarupt, La Neuveville-devant-Lépanges, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Le Roulier, Lépanges-sur-Vologne, Les Rouges-Eaux, Méménil, Mortagne, Nonzeville, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Prey, Verzeville, Viménil, Xamontarupt une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges.

Article 2 : Le siège de la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges est fixé : 4 rue de la 36^{ème} Division US à Bruyères (88600),

Article 3 : La Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges exerce de plein droit les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2) Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3) Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire ;
Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.
- 5) Assainissement ;

6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

7) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

COMPETENCES FACULTATIVES

1) Aide au financement du BAFA et du BAFD

2) Création, aménagement, gestion et financement de l'accueil de loisirs sans hébergement du secteur de Domfaing

3) Organisation d'actions ludiques, culturelles, sportives et de formation pour tout public

4) Promotion des énergies renouvelables et soutien au développement de projets à dimension intercommunale (impliquant ou alimentant plusieurs communes de l'EPCI)

5) Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

23 MAI 2018

Arrêté n° 717/2018 du
portant adhésion des communes de FREBECOURT et de PUZIEUX et du Syndicat Intercommunal
Scolaire du Secteur de Le Tholy au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le
département des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-18 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1707/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 198/2018 du 1^{er} mars 2018 ;
- Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de FREBECOURT (30 juin 2017), PUZIEUX (11 novembre 2017) et le comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire du Secteur de Le Tholy (4 décembre 2017) ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Vu la délibération du 12 décembre 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges a accepté ces demandes d'adhésion ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges :

- de la commune de FREBECOURT
- de la commune de PUZIEUX
- du Syndicat Intercommunal Scolaire du secteur de Le Tholy

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 23 MAI 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDERQILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

23 MAI 2018

Arrêté interpréfectoral n° 711/2018 du
portant retrait de la commune de CRAINVILLIERS
du Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-19 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 188/2018 du 19 janvier 2018 ;
- Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Crainvilliers (4 août 2017) a demandé son retrait du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif, la commune est désormais en assainissement collectif ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a accepté cette demande de retrait ;
- Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant cette demande de retrait ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

Arrêtent

Article 1er - Est prononcé le retrait de :

- la commune de Crainvilliers

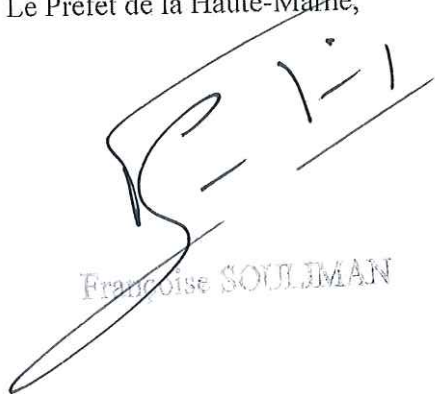
du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif.

Article 2 – Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.


Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau, les directeurs départementaux des finances publiques des Vosges et de la Haute-Marne, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 23 MAI 2018

Le Préfet de la Haute-Marne,



Françoise SOULIMAN



Le Préfet des Vosges,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.